

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1916327 - 1916328/3-1

M. [REDACTED]
et [REDACTED]

M. Mathieu Le Coq
Rapporteur

Mme Blandine Manokha
Rapporteur public

Audience du 7 octobre 2019
Lecture du 22 octobre 2019

335-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^e section – 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 27 juillet 2019 et le 2 octobre 2019, M. [REDACTED] représenté par Me Pacheco, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 21 juin 2019 par lequel le préfet de police lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou, à défaut, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. [REDACTED] soutient que la décision de refus de titre de séjour :

- est entachée d'incompétence ;
- est insuffisamment motivée ;
- est entachée d'un défaut d'examen particulier du dossier ;
- est entachée d'un vice de procédure tenant au défaut de consultation de la commission du titre de séjour ;

- méconnaît l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- méconnaît le 7° de l'article L. 313-11 du même code ;
- méconnaît l'article L. 313-14 du même code ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il soutient que la décision portant obligation de quitter le territoire :

- doit être annulée par voie de conséquence de l'annulation de la décision de refus de titre de séjour ;
- est entachée d'incompétence ;
- est insuffisamment motivée ;
- a été prise en méconnaissance du droit d'être entendu ;
- méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il soutient que la décision fixant le pays de destination :

- doit être annulée par voie de conséquence de l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire ;
- est entachée d'incompétence.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 17 et 25 septembre 2019, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par [REDACTED] ne sont pas fondés.

II. Par une requête, enregistrée le 27 juillet 2019, Mme [REDACTED] représentée par Me Pacheco, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 21 juin 2019 par lequel le préfet de police lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à défaut, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme [REDACTED] soutient que la décision de refus de titre de séjour :

- est entachée d'incompétence ;
- est insuffisamment motivée ;
- est entachée d'un défaut d'examen particulier du dossier ;
- méconnaît l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- méconnaît le 7° de l'article L. 313-11 du même code ;

- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que la décision portant obligation de quitter le territoire :

- doit être annulée par voie de conséquence de l'annulation de la décision portant refus de titre de séjour ;

- est entachée d'incompétence ;

- est insuffisamment motivée ;

- a été prise en méconnaissance du droit d'être entendu ;

- méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que la décision fixant le pays de destination :

- doit être annulée par voie de conséquence de l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;

- est entachée d'incompétence.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 17 et 25 septembre 2019, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Le Coq a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. ██████████, ressortissants comoriens, ont sollicité la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par deux arrêtés du 21 juin 2019, le préfet de police a refusé de leur délivrer les titres demandés, les a obligés à quitter le territoire dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi. ██████████, par les requêtes susvisées qu'il y a lieu de joindre, demandent au tribunal d'annuler l'arrêté dont ils ont chacun fait l'objet.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la requête de M. ██████████ :

2. Aux termes de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 313-2. L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 312-1 la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. ██████████, ressortissant comorien, né en ██████████, entré sur le territoire français en 1988 sous couvert d'un visa selon ses déclarations, exerce, sous un nom d'emprunt, les fonctions d'éboueur de la ville de Paris depuis 1995 et qu'il donne pleinement satisfaction dans l'accomplissement de son travail. Le requérant a été marié à une ressortissante comorienne qui avait été réintégrée dans la nationalité française par un décret du ██████████ 2009, en même temps que leurs trois enfants nés en France en 1997, 1999 et 2002. Son épouse et ses enfants sont décédés lors d'un accident aérien survenu le 29 juin 2009. Ainsi qu'en attestent les pièces du dossier, il vit depuis 2014 avec Mme ██████████, ressortissante comorienne, avec laquelle il a eu deux enfants, nés en France en 2016 et 2017. Le requérant produit de nombreuses pièces, telles que des bulletins de paie, des factures d'énergie, des appels de loyer, des relevés de compte, des cartes d'adhérent à une mutuelle et d'autres documents administratifs, qui, en l'espèce, sont de nature à établir l'ancienneté du séjour de l'intéressé sur le territoire français. Les pièces produites permettent en outre de tenir pour établi que le requérant est bien la personne identifiée sous le nom de M. ██████████ dans les documents qu'il a communiqués au tribunal. Ainsi, compte tenu de la durée de son séjour, de sa situation personnelle et de son insertion professionnelle sur le territoire français, le requérant est fondé à soutenir que le préfet de police a entaché sa décision de refus de titre de séjour d'une erreur manifeste d'appréciation en estimant que l'intéressé ne démontrait pas l'existence de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels justifiant son admission au séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En ce qui concerne la requête de Mme ██████████

4. Mme ██████████, ressortissante comorienne, née en ██████████, entrée en France en 2011 selon ses déclarations, produit, pour chaque année, plusieurs pièces, telles que des documents médicaux, des factures d'énergie, des relevés de compte, des documents d'assurance, des avis d'imposition et des pièces émanant de diverses administrations, qui sont de nature à démontrer sa présence sur le territoire français depuis 2014. Ces mêmes pièces permettent également d'établir, à compter de la même année, sa communauté de vie avec M. ██████████, avec lequel elle a eu deux enfants nés en France en 2016 et 2017. Eu égard à la situation de son compagnon, ressortissant comorien qui réside et travaille sur le territoire français depuis 1995, Mme ██████████ est fondée à soutenir que, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de sa situation personnelle et familiale, le préfet de police a commis une erreur manifeste d'appréciation en s'abstenant de faire usage du pouvoir discrétionnaire qu'il détient pour admettre la requérante au séjour sur le territoire français.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens des requêtes, [REDACTED] sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 21 juin 2019 dont ils ont chacun fait l'objet, portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixation du pays de renvoi.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement implique nécessairement, par application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, sous réserve d'un changement substantiel dans les circonstances de fait ou de droit, d'enjoindre au préfet de police de délivrer à [REDACTED] un titre de séjour dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions relatives aux frais de l'instance :

7. En application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, une somme de 800 euros au titre des frais exposés respectivement par [REDACTED] et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 21 juin 2019 par lequel le préfet de police a refusé de délivrer un titre de séjour à [REDACTED] lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi, est annulé.

Article 2 : L'arrêté du 21 juin 2019 par lequel le préfet de police a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme [REDACTED], lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de renvoi, est annulé.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de police de délivrer à [REDACTED] un titre de séjour dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'État versera une somme de 800 euros respectivement à [REDACTED] en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au préfet de police.

Délibéré après l'audience du 7 octobre, à laquelle siégeaient :

Mme Giraudon, présidente,
M. Le Coq, premier conseiller,
Mme Ménéménis, première conseillère,

Lu en audience publique le 22 octobre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

M. LE COQ

M-C. GIRAUDON

Le greffier,

Y. FADEL

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.